



Association Stade-Lausanne Tennis

Statuts

1. Il est constitué à Lausanne sous le nom de Stade-Lausanne Tennis Club une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. La durée de cette association est illimitée. Son siège est à Lausanne.
3. Le Stade-Lausanne Tennis Club a pour but la pratique du tennis et de toutes les activités sportives qui en découlent.
4. Le Stade-Lausanne Tennis Club est affilié au Stade-Lausanne association faitière dont il accepte les statuts.

Le Stade-Lausanne Tennis Club est affilié à Swiss Tennis.

5. Les associations et groupements sportifs de Lausanne, Capital olympique, signataires de cette déclaration s'engagent à conduire toutes leurs activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.
6. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de l'association.
7. L'association se compose des membres suivants :
 - les seniors
 - les juniors
 - les étudiants et apprentis de 19 ans (dans l'année) à 28 ans (dans l'année)
 - les membres d'honneur
 - les membres en congé
 - les membres passifs

Juniors

La qualité de junior est définie par l'art. 10 du Règlement de Swiss Tennis (18 ans au 31 décembre de l'année courante).

Membres d'honneur

Tout membre ayant rendu à l'association des services méritoires peut être désigné, sur proposition du comité, par l'assemblée générale en tant que membre d'honneur. Le membre d'honneur a les mêmes droits que les membres seniors mais est libéré des cotisations annuelles.

Membres en congé

Obtient la qualité de membre en congé, le membre qui ne désire plus pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons et demande, par écrit, sa mise en congé moyennant quoi il peut en tout temps être réadmis sans être astreint au paiement de la finance d'entrée.

Membres passifs

La qualité de membre passif est accordée à quiconque soutient financièrement l'association, sans droit à la pratique du tennis et en s'engageant à payer, au moins, la même cotisation que le membre en congé.

8. Toute demande d'admission à l'association en qualité de membre actif est adressée par écrit au comité. En principe deux membres doivent parrainer tout nouveau membre.

La demande d'admission présentée par un mineur doit être pourvue de la signature du détenteur de l'autorité parental ou, à défaut, par un représentant légal.

9. Tous les membres de l'association paient une cotisation dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du comité. Tout nouveau membre paie une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du comité.
10. L'année comptable commence le 1^{er} novembre.
11. Tout membre doit s'acquitter de sa cotisation dans un délai fixé par le comité, faute de quoi le membre peut être privé du droit d'utiliser les installations.
12. Toute demande de démission d'un membre actif devra être faite par écrit.

Le membre démissionnaire devra au préalable avoir rempli ses obligations financières envers l'association. La démission ou la radiation ne donne aucun droit à une quote-part des avoirs de l'association.

La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise à l'association.

13. L'exclusion peut être prononcée pour des justes motifs par le comité ou l'AG.

Si l'exclusion est prononcée par le comité, le membre exclu peut recourir à la prochaine AG.

Dans tous les cas, le membre pourra faire valoir son droit d'être entendu.

14. Les organes de l'association sont :

- l'AG
- le comité
- l'office de contrôle
- diverses commissions

15. Les membres de l'association sont convoqués :

- En AG ordinaire, une fois par an, soit fin novembre soit au début de décembre, après bouclement des comptes au 31 octobre.
- En AG extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsque le 1/5^{ème} des membres actifs ayant voix délibérative, en font la demande écrite et motivée.
- Les convocations sont adressées individuellement par le comité au mois 10 jours à l'avance et doivent contenir l'ordre du jour et en cas de changement de statuts une invitation à venir les consulter au secrétariat au mois dix jours à l'avance.

16. Les attributions de l'AG sont :

- a. Approbation des rapports :
 - Du comité
 - Du trésorier
 - Des vérificateurs de compte
 - Diverses commissions
- b. Nomination/révocation
 - Du président
 - Du comité
 - Vérificateurs de comptes
 - Délégués
 - Diverses commissions
- c. Fixation des cotisations et finances d'entrée
- d. Approbation du budget
- e. Désignation des membres d'honneur
- f. Modifications des statuts
- g. Dissolution de l'association

Aucune décision ne peut être prise sur des points non prévus à l'ordre du jour.

17. Les nominations (de membres ayant atteint leur majorité) s'effectuent de la manière suivante :

- a. Pour une première nomination à la présidence :
- b. Au bulletin secret à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second. S'il y a trois candidats ou plus après le premier tour, seuls participent au second les deux ayant obtenu le plus de voix.
- c. Pour une réélection à la présidence et pour les autres nominations des membres du comité : à main levée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres propositions.
- d. Tout candidat à la présidence doit s'annoncer au plus tard 30 jours avant l'assemblée et présenter au moins deux membres de son comité.
- e. Les élections ont lieu au bulletin secret si celui-ci est demandé par cinq membres au moins ayant le droit de vote.
- f. Le vote par procuration n'est pas admis.
- g. Seuls ont le droit de vote les membres seniors, étudiants et apprentis et les membres d'honneur.
- h. La qualité pour voter est déterminée par le statut du membre au jour de l'envoi des convocations à l'Assemblée générale, respectivement aux assemblées extraordinaires.

Les votations sur les autres objets mis à l'ordre du jour ont lieu à la majorité relative des membres seniors, étudiants et apprentis et des membres d'honneur présents.

18. Le comité est composé de 8 membres mais au minimum 3 nommé pour 1 an et immédiatement rééligibles.
19. Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa tâche.

Ses membres ont voix consultative aux réunions de comité.
20. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'AG. Il dirige et administre l'association et en gère les finances.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et il engage la responsabilité par deux signatures dont celles du président et/ou du vice-président.
21. En cas de vacances en cours d'exercice, le comité peut se compléter par cooptation mais à concurrence de deux membres au maximum. Si ce nombre est dépassé, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour élire les nouveaux membres du comité.

Si le président démissionne en cours d'exercice, une assemblée générale extraordinaire est réunie pour procéder à son remplacement. Si la fonction de président devient vacante pour d'autres motifs, le vice-président lui succède jusqu'à la fin de l'exercice.
22. Le comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement du vice-président) ou s'il y a lieu, à la demande d'un de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, et prend ses décisions à la majorité absolue.

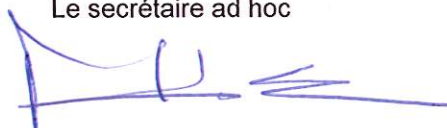
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
23. Le comité ne peut engager une dépense important, non prévue au budget, sans l'approbation d'une AG extraordinaire.
24. L'organe de révision des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, choisis en dehors du comité.
25. Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédigent un rapport à l'intention de l'AG annuelle.
26. La nouvelle teneur de ces dispositions a été adoptée lors de l'assemblée extraordinaire du 18 février 2016. Elle entre en vigueur immédiatement.

La présidente



Michèle Antipas

Le secrétaire ad hoc



Jean-Daniel Henchoz